



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : approbation des statuts de la communauté de communes Somme Sud Ouest

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Somme Sud-Ouest issue de la fusion de la communauté de communes du Contynois, de la communauté de communes de la Région de Oisemont et de la communauté de communes du Sud Ouest Amiénois ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de Ô-DE-SELLE au 1^{er} janvier 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture à compter du 3 janvier 2019 ;
VU la délibération en date du 24 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Somme Sud Ouest approuvant ses statuts ;
VU l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Somme Sud Ouest sur ce projet ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes Somme Sud Ouest sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune nouvelle de Ô-DE-SELLE se substitue aux communes de LOEUILLY, NEUVILLE-LES-LOEUILLY et TILLOY-LES-CONTY dans la liste des membres de la communauté de communes Somme Sud Ouest.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté de communes Somme Sud Ouest ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'mg', is written over a horizontal line. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Myriam GARCIA

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST

Titre 1 - CREATION, SIEGE et DUREE de la Communauté de Communes.

Article 1 – Création et composition

En application des articles L 5214-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales au :

- 1^{er} janvier 2017 entre les 120 communes issues de la fusion des Communautés de Communes du Contynois, de la Région de Oisemont et du Sud-Ouest Amiénois création d'une Communauté de Communes dénommée Communauté de Communes Somme Sud-Ouest.
- 1^{er} janvier 2018 suite à l'intégration de la commune d'Allery, le nombre de communes se trouve porté à 121 sans que cela ne change la dénomination de la Communauté de Communes précisé à l'alinéa précédent.
- 1^{er} janvier 2019 suite à la création de la commune nouvelle Ô-de-Selle, le nombre de communes se trouve porté à 119 sans que cela ne change la dénomination de la Communauté de Communes

La composition de la Communauté de Communes se trouve constituée des 119 communes ci-après : AIRAINES, ALLERY, ANDAINVILLE, ARGUEL, AUMATRE, AUMONT, AVELESGES, AVESNES CHAUSSOY, BACOUËL-SUR-SELLE, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BELLEUSE, BELLOY-ST-LEONARD, BERGICOURT, BERMESNIL, BETTEMBOS, BLANGY-SOUS-POIX, BOUGAINVILLE, BRASSY, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, BROUCOURT, BUSSY-LES-POIX, CAMPS EN AMIENOIS, CANNESSIERES, CAULIERES, CERISY BULEUX, CONTRE, CONTY, COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT, COURCELLES-SOUS-THOIX, CROIXRAULT, DROMESNIL, EPAUMESNIL, EPLESSION, EQUENNES-ERAMECOURT, ESSERTAUX, ETREJUST, FAMECHON, FLEURY, FLUY, FONTAINE LE SEC, FORCEVILLE EN VIMEU, FOSSEMANANT, FOUCAUCOURT HORS NESLE, FOURCIGNY, FRAMICOURT, FREMONTIERS, FRESNE TILLOLOY, FRESNEVILLE, FRESNOY ANDAINVILLE, FRESNOY AU VAL, FRETTECUISSÉ, FRICAMPS, GAUVILLE, GUIZANCOURT, HESCAMPS, HEUCOURT CROQUOISON, HORNOY LE BOURG, INVALID BOIRON, LACHAPPELLE, LAFRESGUIMONT-ST-MARTIN, LALEU, LAMARONDE, LE BOSQUEL, LE MAZIS, LE QUESNE, LE TRANSLAY, LIGNIERES EN VIMEU, LIGNIERES-CHÂTELAIN, LIOMER, MARLERS, MEIGNEUX, MEREACOURT, MERICOURT-EN-VIMEU, METIGNY, MOLLIENS DREUIL, MONSURES, MONTAGNE FAYEL, MORVILLERS-ST-SATURNIN, MOUFLIERES, MOYENCOURT-LES-POIX, NAMPS-MAISNIL, NAMPTY, NESLE L'HOPITAL, NESLETTE, NEUVILLE AU BOIS, NEUVILLE-COPPEGUEULE, Ô-DE-SELLE, OFFIGNIES, OISEMONT, OISSY, ORESMAUX, PLACHY-BUYON, POIX-DE-PICARDIE, PROUZEL, QUESNOY-SUR-AIRAINES, QUEVAUVILLERS, RAMBURES, RIENCOURT, SAINT AUBIN RIVIERE, SAINT LEGER SUR BRESLE, SAINT MAULVIS, SAINTE-SEGREE, SAULCHOY-SOUS-POIX, SENARPONT, SENTELIE, SAINT-AUBIN-MONTENOY, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, TAILLY L'ARBRE A MOUCHES, THIEULLOY L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, THOIX, VELENNES, VERGIES, VILLEROY, VILLERS CAMPSART, VRAIGNES-LES-HORNOY, WARLUS, WOIREL.

Article 2 – Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest est fixé à Poix-de-Picardie (80290 - 16 bis route d'Aumale).

Article 3 – Durée de la Communauté de Communes

En application de l'Article L 5214-4 la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2- COMPETENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

En application de l'article L 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest exerce aux lieu et place de ses communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

Article 4- compétences obligatoires :

- 1- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.
- 4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- 5- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5- compétences optionnelles :

En application de l'article L 5214-16 II, la Communauté de Communes exerce aux lieu et place de ses communes membres les compétences optionnelles suivantes :

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 2- Politique du logement et du cadre de vie.
- 3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- 4- Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 6- compétences facultatives :

Outre les compétences définies à l'article L 5214-16 I et II du CGCT, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest exerce les compétences facultatives suivantes :

- 1 *Aménagement et entretien de la voirie.*

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voies communales recensées dans le tableau de classement des voiries communales ayant pour dénomination :

- voies communales à caractère de rues classées en domaine public,
- voies communales de liaison entre les communes ou supportant un trafic scolaire,
- chemins ruraux, revêtus à minima d'un liant hydrocarboné,

Les chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire sont définis comme suit : « Chemins classés dans le domaine privé communal et affectés à l'usage public. Ces chemins doivent être revêtus de bitume et desservir au moins une habitation ou un équipement public ».

L'ensemble des voiries déclarées d'intérêt communautaire est recensé dans une carte. Les modifications à cette carte sont soumises à délibération du conseil communautaire.

Nature et consistance des ouvrages composant les voies d'intérêt communautaire ;

- La bande de roulement dans sa dimension prise à son intégration (y compris structure de chaussée) ;
- Les accotements et fossés (y compris sous-sol) hors agglomération ;
- Les murs de soutènement, clôtures et murets hors agglomération édifiés sur le domaine public ;
- Les ouvrages d'art (ponts, tunnels, passages souterrains...) sur voie communautaire ;
- Les caniveaux et bordures (leur création ou leur renouvellement s'effectuera avec un fond de concours de 50% et après avis de la commission voirie) hors travaux d'accessibilité et création pour nouvel accès ou suite à l'obtention d'un permis de construire ;
- Toutes natures de mobiliers, aménagements et équipements particuliers situés sur les voies déclarées d'intérêt communautaire hors de l'agglomération ;
- Signalisation verticale directionnelle et de police hors agglomération ;
- Arbres, haies ;
- Par exception le déneigement sur les liaisons communautaires aux fins de désenclavement

2 Mobilité

- Elaboration en lien avec le Pôle Métropolitain d'un Plan de Mobilité Rurale.
- Par délégation de la Région, mise en place sur l'ensemble du territoire de la CC2SO de transport à la demande (TAD) et organisation du transport scolaire. Le transport touristique est une activité permettant d'équilibrer financièrement le coût du transport à la demande.

3 Petite Enfance, enfance, jeunesse

- Construction, organisation et gestion des structures d'accueils publiques de la petite enfance : multi-accueil, halte-garderie itinérante, relais d'assistantes maternelles et lieux d'accueils enfants-parents.
- La CC2SO pourra en outre apporter un concours financier aux structures associatives œuvrant dans ces domaines.

3.1 Enfance Jeunesse

- Mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse
- Coordination des activités des structures, dispositifs et services en faveur de l'enfance et la jeunesse du territoire en lien avec les partenaires éducatifs.
- Organisation et gestion des accueils collectifs de mineurs du territoire et des centres d'animations jeunesse pendant les périodes extra-scolaires.
- Création, entretien et gestion d'équipements communautaires liés à la compétence.
- Soutien au secteur associatif œuvrant dans le domaine de la jeunesse.

4 Aménagement numérique du territoire

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication électronique et développement des usages en matière de technologie de l'information et de la communication.

La Communauté de Communes adhère au Syndicat Mixte Somme Numérique.

5 Assainissement non collectif

La Communauté de Communes assure les missions de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à ce titre elle effectue le contrôle des installations d'assainissement non collectif et la réhabilitation de ces mêmes installations sous maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

Elle effectue également :

- ✓ Le recensement des installations existantes
- ✓ La gestion des effluents des fosses avec possibilité d'en effectuer les vidanges.

Ces services donneront lieu à l'application d'une redevance et de prestations de service à l'usager.

Article 7 - Fonds de concours

En application de l'article L. 5214-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 8 - Définition de l'intérêt communautaire

Conformément à l'article L. 5214-16 1V du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 9 - Mécanismes de mutualisation

La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 10 - : Prestations de service entre la communauté et ses communes membres et/ou des collectivités ou EPCI extérieurs.

En application de l'article L 5214-16-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L.5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

Titre 3- FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Article 11 – Conseil communautaire

La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211 -6 -1 - L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres,

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

Article 12 : Le bureau communautaire

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ;

Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent

recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des domaines exclus par la Loi.

Article 13 : Le Président

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il la représente en justice.

Le président de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Ressources de la Communauté de Communes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes mais aussi de la Communauté Economique Européenne.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant - aux services assurés.
- La fiscalité directe additionnelle,
- Le produit des emprunts.
- Les dotations de l'Etat.

Article 15 : Comptable public

Les fonctions de trésorier de la nouvelle communauté de communes Somme Sud-Ouest sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Poix-de-Picardie.

Article 16 : Patrimoine

Les biens mobiliers et immobiliers acquis ou réalisés par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences deviendront sa propriété.

Article 17 : Personnels et moyens

L'ensemble des personnels des Communautés de Communes du Contynois, de la Région de Oisemont et du Sud-Ouest Amiénois est repris par la communauté de communes nouvellement créée. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Article 18 : Dispositions comptables

Concernant les dispositions comptables, l'actif et passif de la nouvelle personne morale créée sont formés de l'actif et du passif des communautés de communes existantes avant la fusion.

Les résultats des Communautés de Communes du Contynois, de la Région de Oisemont et du Sud-Ouest Amiénois seront repris dans la nouvelle entité créée, après clôture des comptes tels que déterminés par le responsable du centre des finances publiques de Poix-de-Picardie dans un tableau de consolidation.

La communauté de communes Somme Sud-Ouest est un Etablissement public de Coopération intercommunale à fiscalité additionnelle.

Article 19 : Dispositions budgétaires

Outre le budget principal, sont créés des budgets annexes

Article 20 : Coopération intercommunale

Vu l'Article L5214-27 du CGCT, l'adhésion à un Syndicat Mixte relèvera de l'approbation du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest adhère aux Syndicats Mixtes suivants :

- Somme Numérique ;
- Baie de Somme 3 Vallées pour la seule compétence « Préfiguration du PNR » ;
- AMEVA ;
- Syndicat Mixte pour l'Aménagement de l'ancienne voie ferrée Longpré- Airaines-Oisemont ;
- SISCO d'Airaines ;
- Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois ;
- TRINOVAL ;
- Syndicat Mixte « Championnat du Monde d'Attelage » ;
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Airaines ;
- Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vimeuse ;
- SISCO de Fluy-Revelles ;
- SISCO des Noisettes ;
- Syndicat Mixte Scolaire Ouest Amiens ;
- SISCO du secteur de Le-Bosquel.

TITRE 4 - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Adhésion de nouvelles communes

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Retrait de communes

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 5214-26 du CGCT.

Article 23 : Modification des compétences et autres modifications statutaires

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L.5211-20 de ce Code.

Article 24 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L. 5211- 1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, et L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Myriam GARCIA